

Dual Distribut:Troisième session  
SIXIEME COMMISSIONGENOCIDE : PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALChine : Proposition d'amendement à l'article II du projet  
de convention (E/794)Revision <sup>2</sup>

Le texte de l'article II ainsi modifié sera le suivant :

"Dans la présente convention le génocide s'entend de l'un quelconque des actes prémédités (suppression, ici, des mots "ci-après"), commis dans l'intention de détruire totalement ou partiellement, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou politique, en tant que tel, y compris les actes ci-après : (ici les mots "y compris les actes ci-après" sont ajoutés

1. Meurtre;
2. Atteinte à la santé physique ou mentale;
3. Soumission à des traitements ou conditions de vie destinés à entraîner la mort;
4. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe."